



ANNEXE 20

CONVENTION PARTICULIÈRE
RELATIVE À L'ARTICLE 2221 DU CODE CIVIL DU QUÉBEC

CONVENTION EN DATE DU • SEPTEMBRE 2008

EN FAVEUR DE :

LE MINISTRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC;

(le « **Ministre** »)

PAR :

•, une personne morale constituée en vertu des lois de •;

(le « **Renonçant** »)

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- A) Référence est par la présente faite à l'entente de partenariat conclue en date du 25 septembre 2008 entre le Ministre, Nouvelle Autoroute 30, S.E.N.C. (le « **Partenaire privé** »), Acciona Nouvelle Autoroute 30 Inc. (« **Acciona Canada** ») et Iridium Nouvelle Autoroute 30 Inc. (« **Iridium Canada** ») concernant le Parachèvement en PPP de l'A-30 (l'« **Entente de partenariat** »).
- B) Les mots et expressions qui sont utilisés dans la présente Convention avec l'emploi d'une majuscule sans être définis ont le sens qui leur est donné dans l'Entente de partenariat.
- C) La présente Convention est conclue par le Renonçant en faveur du Ministre conformément au paragraphe 35.9 *Convention particulière relative à l'article 2221 du Code civil du Québec* de l'Entente de partenariat.
- D) [Note : Décrire la relation entre le Renonçant et [Iridium Canada/Acciona Canada]]
- E) Aux termes du paragraphe 35.7 *Engagement solidaire d'Acciona Canada et d'Iridium Canada* de l'Entente de partenariat, Acciona Canada et Iridium Canada se sont engagées solidairement entre elles et de façon indivisible avec le Partenaire privé dans l'exécution de toutes et chacune des obligations du Partenaire privé aux termes de l'Entente de partenariat.
- F) Aux fins de la présente Convention, le terme « **Créance du Renonçant** » signifie toutes les sommes, présentes et futures, de quelque nature que ce soit qui sont dues par [Iridium Canada/Acciona Canada] au Renonçant, incluant les sommes pouvant être dues aux termes des Documents relatifs au projet.



- G) Aux fins de la présente Convention, le terme « **Créance du ministre** » signifie toutes les sommes, présentes et futures, de quelque nature que ce soit qui sont dues par **[Iridium Canada/Acciona Canada]** au Ministre conformément aux dispositions de l'Entente de partenariat.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1. Le Renonçant renonce explicitement par les présentes en faveur du Ministre (mais uniquement en relation avec les droits du Ministre aux termes de l'Entente de partenariat) à l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 2221 du Code civil qui prévoit que les biens d'un associé d'une société en nom collectif ne sont affectés au paiement des créanciers de cette société en nom collectif qu'après paiement de ses propres créanciers (la « **Renonciation** ») et ce, tant et aussi longtemps :
 - 1.1 que la structure organisationnelle du Partenaire privé le qualifie à titre de société en nom collectif (ou encore, si la structure organisationnelle du Partenaire privé est modifiée conformément aux dispositions de l'Entente de partenariat, que la structure organisationnelle du Partenaire privé le qualifie à titre de société en commandite ou de société en participation) conformément aux dispositions du Code civil; et
 - 1.2 que le Partenaire privé n'aura pas accompli en totalité toutes et chacune de ses obligations aux termes de l'Entente de partenariat, du Contrat de conception et de construction, de la Convention accessoire du Concepteur et du Constructeur, de la Convention de l'ingénieur indépendant, du Contrat relatif à l'ingénieur indépendant et, advenant le cas où le Partenaire privé en devenait une partie, de la Convention avec SICE, de la Convention avec ARUP, de la Convention avec Verreault ainsi que de toutes les autres ententes conclues ou pouvant être conclues par le Partenaire privé aux termes de l'Entente de partenariat et du Parachèvement en PPP de l'A-30.
2. Par le biais de la Renonciation, advenant le cas où les biens d'**[Iridium Canada/Acciona Canada]** étaient affectés au paiement des créances du Partenaire privé, pour quelque raison que ce soit, le Renonçant reconnaît que la Créance du Renonçant à cette date sera traitée *pari passu* avec la Créance du ministre à cette même date et donc, que le Ministre et le Renonçant se partageront les biens d'**[Iridium Canada/Acciona Canada]** au prorata des montants totaux de leurs créances respectives.
3. Le Renonçant convient de signer tout autre écrit, acte ou document nécessaire ou utile et de prendre toute les mesures requises afin de donner effet à la Renonciation et aux dispositions de la présente Convention.
4. Les droits et obligations contenues dans la présente Convention lient les successeurs et ayants droit respectifs du Renonçant et du Ministre et sont interprétés au bénéfice de ceux-ci.



5. Tout avis aux fins de la présente Convention est réputé avoir été dûment émis (i) s'il est signé par un représentant dûment autorisé de la personne qui le donne, ou par une personne qui agit pour le compte de celui ci, et (ii) s'il est remis en mains propres, envoyé par un service de messagerie reconnu (avec accusé de réception) ou envoyé par télécopieur ou par courriel avec confirmation de transmission et confirmation téléphonique, aux adresses suivantes :

Au Ministre

Ministère des Transports du Québec
500, boulevard René Lévesque ouest
Bureau 13.10
Montréal (Québec) Canada
H2Z 1W7

Téléphone : (514) 873-4377
Télécopieur : (514) 873-6108
Courriel : A30.ppp@mtq.gouv.qc.ca
À l'attention du Représentant du ministre pour le Parachèvement en PPP
de l'A-30

Au Renonçant

-
-
-

Téléphone : ●
Télécopieur : ●
Courriel : ●
À l'attention de ●

Si un avis est donné ou envoyé à une partie par télécopieur ou par courriel, l'original de l'avis doit être immédiatement remis en mains propres ou envoyé par un service de messagerie reconnu avec accusé de réception.

Le Renonçant représente et garantit qu'il se conforme et se conformera aux exigences du paragraphe 1.5 *Langue* de l'Entente de partenariat qui édicte que toute correspondance destinée au Ministre en vertu de la présente Convention s'effectue en langue française. Toute traduction en anglais ou autre langue de la présente Convention ne produit aucun effet quelconque même en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la présente Convention rédigée en français.

6. La présente Convention est régie par les lois en vigueur dans la Province de Québec et aux lois fédérales du Canada qui s'y appliquent et interprétée conformément à ces lois sans égard aux principes sur les conflits de lois.



Sauf disposition expresse dans la présente Convention, tous les Différends doivent être réglés conformément aux dispositions énoncées à l'Annexe 12 *Mode de résolution des différends* de l'Entente de partenariat qui est incorporée à la présente Convention par référence. En attendant le règlement d'un Différend, le Renonçant doit continuer à respecter et à exécuter toutes ses obligations prévues à la présente Convention.

Les parties conviennent de consolider toute procédure arbitrale engagée aux termes de la présente Convention avec toute autre procédure arbitrale engagée par le Ministre ou le Partenaire privé découlant d'un Différend qui soulève des questions de droit ou de fait communes, identiques ou similaires (ci-après l'« Arbitrage consolidé »). L'Arbitrage consolidé sera soumis à un tribunal composé de trois (3) membres qui seront nommés d'un commun accord par toutes les parties. À défaut d'un tel accord, les trois arbitres seront nommés par un juge de la Cour supérieure selon les dispositions de l'article 941.1 du *Code de procédure civile* du Québec.

SIGNÉE À LA DATE INDIQUÉE À LA PREMIÈRE PAGE DE LA PRÉSENTE CONVENTION.

•

Nom : •

Titre : •